



SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION ET DE TRANSPORT D'OISEAUX DE L'ESPECE PHALACROCORAX CARBO SINENSIS (GRAND CORMORAN)

Contexte et objectifs du projet de décision

Le Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est protégé en Europe depuis 1979. Face à l'accroissement des populations de cormorans, la nécessité de caractériser scientifiquement l'impact de la prédation du Grand Cormoran sur les dynamiques de populations piscicoles protégées et menacées est apparue. Dans l'Aude, il s'agit des populations de Truites fario présentes sur le réseau hydrographique de première catégorie en Haute Vallée de l'Aude.

A ces fins, quatre départements, dont l'Aude, ont été retenus pour élaborer et déployer un protocole qui prévoit notamment l'analyse des contenus stomacaux de grands cormorans et qui nécessite pour cela la destruction d'individus.

L'article L411-2 du code de l'environnement prévoit que la destruction et le déplacement d'une espèce protégée, telle que le Grand Cormoran, à des fins de recherche scientifique, nécessite la délivrance d'une dérogation.

Le projet d'arrêté prévoit les conditions de prélèvement, par la Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de spécimens de Grand Cormoran dans le fleuve Aude pour la période hivernale 2023-2024, les dates d'ouverture et de fermeture des tirs, les zones sur lesquels ces tirs sont autorisés ainsi que le nombre maximum de spécimens tirés et prélevés.

Date et lieux de consultation

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet d'arrêté a été mis en consultation par voie électronique du 06 au 21 juin 2023.

Le public pouvait faire valoir ses observations directement par adresse postale à la DDTM de l'Aude ou à l'adresse électronique suivante : ddtm-suedt-ufber@aude.gouv.fr

Réception des contributions

Trois (3) contributions ont été reçues dans les délais impartis pour la consultation.

Synthèse des observations du public

Les 3 contributions formulées ont été considérées comme recevables. Elles sont toutes les 3 défavorables.

Les motifs invoqués sont les suivants :

- absence d'un protocole scientifique robuste et reproductible ;
- doutes sur la qualité des données recueillies et sur l'exploitabilité des résultats ;
- absence de propositions de mesures alternatives à la destruction ;
- absence d'éléments sur l'impact possible des tirs sur les habitats naturels sensibles.

Prise en considération des observations du public

Compte-tenu des éléments ci-dessus, puis des réponses apportées par la fédération de pêche concernant le cadre national du protocole et les études non invasives en cours, mutualisées avec les autres départements concernés, le projet d'arrêté a été complété par l'obligation de réunir le comité départemental Cormoran avant la mise en œuvre des tirs, puis au printemps 2024 pour un bilan des études en cours.